



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Facturation

Question écrite n° 50799

Texte de la question

M. Michel Dessaint attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le problème de la facturation de l'eau et du service d'assainissement par les communes. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a supprimé la pratique du forfait à consommation et a rendu possible la facturation « d'un montant calculé indépendamment du volume réellement consommé, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ». Grâce à ce dispositif, les collectivités locales ont pu mettre en place une, voire plusieurs parties fixes qui ont une incidence sur la facture d'eau de leurs administrés. Parmi ces parties fixes figure la facturation du service de l'assainissement, alors que, selon le code des communes, la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau réellement prélevé par l'utilisateur. Les associations de consommateurs se plaignent de cette pratique des parties fixes, qu'elles considèrent comme un retour déguisé au forfait, qui augmente considérablement le prix de l'eau, sans prendre en compte la consommation réelle. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à ce problème.

Données clés

Auteur : [M. Dessaint Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50799

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 1999